



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4 juin 2013

10224/13

JUR 275
PI 84

NOTE D'INFORMATION

du : Service juridique
au : COREPER I

Objet : **Affaires portées devant la Cour de Justice**
- Affaires C-146/13 et C-147/13
- Royaume d'Espagne
Versus
- Parlement Européen (C-146/13)
- Conseil de l'Union Européenne (C-146/13 et C-147/13)
Brevet européen à effet unitaire - Recours en annulation contre le règlement (UE) N° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 27 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet (C-146/13) et recours en annulation contre le règlement (UE) N° 1260/2012 du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet en ce qui concerne les modalités applicable en matière de traduction (C-147/13)

1. Par deux requêtes présentées à la Cour en date du 22 mars 2013, notifiées au Conseil le 26 mars 2013, le Royaume d'Espagne a introduit a) un **recours en annulation** contre le règlement (UE) **No 1257/2012** du Parlement européen et du Conseil du 27 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet (**C-146/13**) et b) un **recours en annulation** contre le règlement (UE) **No 1260/2012** du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction (**C-147/13**).

2. La **coopération renforcée** dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire conférée par un brevet avait été autorisée par la décision 2011/167/UE du Conseil du 10 mars 2011. Ni le Royaume d'Espagne, ni l'Italie n' y ont participé. Lesdits Etats Membres ont introduit des recours en annulation contre cette décision. Dans son arrêt du 16 avril 2013, la Cour a rejeté ces recours en annulation.
3. Dans l'affaire **C-146/13**, le Royaume d'Espagne soulève sept moyens. Selon ces moyens, le règlement attaqué violerait le droit à la protection juridictionnelle, la jurisprudence Meroni et les principes d'autonomie et d'uniformité du droit de l'Union. De surcroît, ce règlement n'aurait pas été adopté sur la base juridique appropriée (Article 118 TFUE) et le législateur aurait commis un détournement de pouvoir.
4. Dans l'affaire **C-147/13**, le Royaume d'Espagne soulève cinq moyens. Selon ces moyens, le règlement attaqué violerait la jurisprudence Meroni et les principes d'autonomie et d'uniformité du droit de l'Union, ainsi que le principe de sécurité juridique. Par ailleurs, ce règlement aurait mis en place un régime linguistique discriminatoire et aurait été adopté sur une base juridique erronée.
5. Dans un délai de deux mois à compter de la notification de chacune des deux requêtes, le Conseil a le droit de déposer devant la Cour un mémoire en défense (dans chacune des deux affaires).
6. Le Directeur général du Service juridique a nommé agents du Conseil dans cette affaire M. Timothy MIDDLETON, Directeur du Service Juridique du Conseil, et M. Fernando FLORINDO GIJÓN, Mme Maria BALTA et Mme Louise GRØNFELDT, Conseillers juridiques audit Service.